

Compte-rendu Réunion BSSS/UPDS du mardi 11 février 2025 à 10h

Etaient présents :

BSSS

Guillaume BAILLY – chef de bureau
Guillaume GAY – adjoint au chef de bureau
Stephanie LOYER – Chargée de mission – conservation mémoire, tiers demandeur, terres excavées
Nathalie MARLIER – Chargée de mission – garanties financières et suivi des ESOUT
Iris Monnier – Chargée de mission – interventions Ademe – projets de loi européen

UPDS

David HIEZ – Président
Jean-Philippe TRACOL – Président commission H&S, représentant le collège Travaux
Philippe GERGELY – Président du collège Microstructures
Nicolas FOURAGE – Président du collège Ingénierie
Christel de LA HOUGUE – Déléguée générale

1. Informations sur le B3S : feuille de route 2025

Après un tour de table, le B3S présente les principales actions des DREAL pour 2025.

- Action à poursuivre jusqu'en 2027 (3 ans) : Solder les dossiers ICPE A, E et D (avec cessation notifiée avant le 1/6/22) en les priorisant avec l'objectif de libérer du foncier. Quantité : 1000 dossiers par région, soit après tri 300 sites prioritaires par région. Le B3S essaye d'homogénéiser les approches. Mise en place de procédures accélérées et simplifiées. Il faut notamment conserver la mémoire (Inscription dans CASIAS ou SIS). C'est la seule action nationale qui se passe sur des sites fermés.
- Gestion des cessations actuelles.

L'UPDS invite le B3S à être vigilant dans la priorisation des sites. En effet, certains sites démolis (même récemment) ont fait l'objet de remblaiement par les morceaux d'amiante-ciment. Les BE sont parfois recherchés en responsabilité sur le fait qu'ils n'ont pas trouvé l'amiante. L'argument en réponse est celui de la méthodologie SSP qui exclue l'amiante. Les inspecteurs du Travail, lorsqu'ils viennent sur les chantiers, posent toujours la question de l'amiante.

A noter : Le B3S signale qu'il y a actuellement un projet d'AM en réflexion sur les Repérages Amiante avant Travaux (RAT) sur les terrains naturels.

A transmettre au B3S :

- nombre de diagnostics/de chantiers qui mettent en évidence de l'amiante en cours de réalisation ;
- surcoûts engendrés sur ces chantiers du fait de ces découvertes fortuites d'amiante.

L'UPDS interroge le B3S sur la façon d'agir lorsqu'une société certifiée SSP doit émettre des attestations ASAP sur un site illégal. Lorsque le site illégal aurait dû relever de la nomenclature ICPE, c'est une ICPE de fait => la société certifiée doit donc dérouler la procédure ASAP. Les AP prescrits si l'exploitant est « en cours de régularisation » sont une source d'information à consulter.

2. Règlements

a. Révision de la méthodologie SSP et Directive européenne sur les sols : avancement, perspectives, position de la France, gestion des terres agricoles ?

Révision de la Méthodologie SSP : le ministère a consulté une dizaine de parties prenantes. L'échéance de la révision sera calée en fonction de l'ambition des réponses à cette consultation :

- Si ce ne sont que des demandes « cosmétiques », une nouvelle version pourra être publiée très vite (début 2026).
- Si les demandes sont très ambitieuses : la révision attendra et pourra être publiée simultanément à la transposition de la directive cadre sur les sols (2028 au mieux !).

Le B3S, le BRGM, l'Ademe et l'INERIS ont commencé à travailler sur la mise à jour de la méthodologie. Certains points de notre courrier de 2022 ont été pris en compte. Toutefois, les incohérences dans le § sur les ARR n'ont pas encore été traitées.

L'intégration de la biodiversité/des évaluations des risques environnementaux dans la méthodologie SSP est considérée non mature par le B3S.

L'UPDS attire l'attention du B3S sur le §3.5.1 de la méthodologie et sur le guide DRIEE sur les terres excavées de 2018, qui incitent à la substitution.

A transmettre au B3S : Envoyer guide DRIEE TEX 2018 et extrait de la méthodologie à S.Loyer.

Directive Européenne sur les sols : Le 21/10/24, le Parlement a accepté le trilogue (discussion entre les 3 instances européennes - Conseil de l'UE, Parlement et Commission qui ont chacune proposé une version du texte). Fin 2024, la présidence hongroise du Conseil de l'UE a accéléré la procédure et plusieurs sujets ont été tranchés. C'est maintenant une présidence polonaise, puis ce sera le Danemark. Pour le moment, la version du Conseil est privilégiée. La Directive Sols devrait être publiée au cours de l'année 2025.

Les points de blocage restant sont :

- La gestion durable des sols (art.10), du fait de la crainte d'un impact sur les agriculteurs.
- La liste des substances à surveiller (notamment la liste des substances organiques). Il y a eu négociation pour alléger l'approche SSP moyennant la recherche de plus de substances.
- Le souhait de rendre obligatoire l'annexe VI du projet de Directive sur la gestion risques selon l'usage qui n'est pour le moment qu'indicative. La France souhaiterait que cette annexe reste indicative pour éviter un retour en arrière sur la gestion des pollutions concentrées. Normalement, ce qui existe n'a pas vocation à être effacé, sauf demande politique forte. Le B3S n'est donc pour le moment pas inquiet pour la gestion des pollutions concentrées, mais il faudra articuler la méthodologie SSP avec cette annexe VI.

Les GT reprennent fin février 2025. Une fois la Directive adoptée, il faudra compter 2 à 3 ans pour la transposition en droit français.

b. ATTES a posteriori : quel pourrait être le véhicule législatif ?

Le B3S a avancé dans sa réflexion sur l'intégration dans la réglementation d'une ATTES a posteriori et travaille à une proposition d'amendement à intégrer dans la Loi PACTE II (loi de simplification). Il est en recherche d'arguments et d'appuis en faveur de l'aspect « simplificateur » d'une telle attestation.

L'UPDS informe le B3S que le REX de plusieurs services d'urbanisme de collectivités, lors des attestations de conformité en fin de construction ou d'aménagement sur un site ayant fait l'objet d'une ATTES-ALUR, est que la gestion de la pollution n'est pas justifiée dans 95% des cas et est oubliée lors de la construction/de l'aménagement dans 90% des cas. Si une attention particulière n'est pas portée lors de la demande par manque de retour d'expérience et ou de connaissance du sujet, ce sont in fine les élus responsables de l'urbanisme qui prennent la responsabilité sur la bonne gestion des pollutions en signant la conformité des travaux. Les collectivités sont donc favorables à la mise en place des ATTES a posteriori/attestation de conformité, comme cela se fait déjà pour d'autres sujets (bruit, électricité...).

A transmettre au B3S d'ici la semaine prochaine :

- Contacts avec les collectivités qui pourraient directement appuyer la nécessité d'une ATTES a posteriori.
- Evaluation des coûts liés à la production d'une ATTES a posteriori ?

c. Révision de l'AM du 9/2/22 : avancement ?

L'UPDS remercie le B3S de l'avoir sollicitée pour connaître les points à faire évoluer dans l'AM du 9/2/22. Les propositions ont été envoyées au B3S le 10/12/24. En effet, le décalage actuel entre le décret IV et l'AM met les prestataires certifiés en difficulté. Le B3S a demandé aux auditeurs de regarder des dossiers antérieurs au décret IV pour éviter toute non conformité liée à ce décalage. L'AM sera révisé dans le courant de l'année 2025.

L'ATTES EOLIEN sera clarifiée, à la suite d'un travail avec des BE de l'UPDS. Il sera notamment précisé que le repowering nécessite une ATTES car c'est considéré comme une cessation d'activité. De même, l'ambiguïté sur le périmètre de l'ATTES (par éolienne ou par parc) sera levée.

La production des ATTES crée des crispations chez les exploitants de carrières. Et reste complexe pour les prestataires pour les raisons suivantes :

- Réaliser des investigations dans les stocks de déchets pose problème, notamment si une couverture a été mise en place et par le caractère très hétérogène des massifs.
- Les prestataires ne savent pas à quel référentiel comparer les résultats analytiques ; en effet, celui-ci varie selon la date à laquelle les déchets ont été amenés.
- Les prestataires s'interrogent sur leur responsabilité si leur ATTES s'appuie sur la confiance potentiellement accordée aux déclarations des exploitants, notamment lorsqu'il n'y a pas de registres.
- Les approches d'acquisition des données de terrain pour conclure sur l'innocuité du massif de déchets varient d'un BE certifié à l'autre (sur sols/sur eaux souterraines/sur gaz du sol).

Le B3S met en avant les possibilités de collaboration entre BE spécialisés carrière et BE certifiés SSP pour émettre les attestations.

A transmettre au B3S : Proportion de carrières sur lesquelles les déchets ne sont pas inertes. Quels sont les modes de gestion de ce type de situation ?

Le B3S est d'accord pour revenir échanger avec les adhérents de l'UPDS sur les attestations ainsi que cela avait été fait en 2023.

3. Gestion des terres excavées

a. Révision du guide de valorisation des TEX en projet d'aménagement.

L'UPDS regrette que les travaux de révision du guide se soient arrêtés en mars 2024, et que la révision ait seulement consisté en l'ajout d'un document « aiguilleur » (qui stipule quel guide utiliser dans quel contexte).

Le BGD doit confier prochainement à l'Ademe une étude des raisons pour lesquelles le guide de valorisation n'est pas utilisé. L'Ademe contactera les participants au GT TEX pour avoir des REX objectifs sur la valorisation des TEX issues et non issues de SSP en PA. Si le devis de l'Ademe est accepté par le BGD, les conclusions devraient être rendues pour septembre/octobre 2025. Les travaux sur le guide reprendront ensuite. Il faudra notamment réfléchir à la conservation de la mémoire. En effet, la mise en œuvre des SIS en fin de projet d'aménagement génère du travail d'instruction pour les DREAL, ce qui pose quelques soucis. Il faut également trancher sur le sujet de la préservation de la qualité des sols.

De son côté, le BRGM doit également faire un benchmark sur la gestion des TEX au niveau européen.

b. GT dangerosité des terres : intégration de l'UPDS aux travaux de ce GT ?

L'UPDS devait être sollicitée pour participer à ce GT à compter de début 2025 mais aucune demande en ce sens n'est parvenue à l'UPDS. Est-ce lié à une baisse de budget ? L'UPDS déplore que ses adhérents qui exploitent des plateformes et ont l'habitude de gérer des déchets dangereux n'aient pas été invités à participer au GT dangerosité des terres. En effet, il est primordial d'élaborer une procédure plus simple que celle de l'INERIS (délais 3 mois, coût : 8000 €) pour déterminer la dangerosité des terres, afin que cette caractérisation soit intégrée aux démarches habituelles et pour ne pas se lancer dans la réalisation de « packs ISDI » si les terres sont des déchets dangereux. A défaut, la dissémination de terres dangereuses sur des parcelles agricoles ou dans des ISDI est inéluctable.

Le B3S n'a pas de vision sur ce GT, qui est géré par le BRGM sous la houlette du BGD.

A transmettre au B3S (S.Loyer) : Argumentaire sur l'expertise « terres dangereuses » des exploitants de plateforme de gestion des TEX SSP pour motiver notre intégration au GT.

c. Gestion des TEX : projet de rédaction guide UPDS sur la gestion des TEX et des plateformes.

L'UPDS a pour projet de rédiger un guide de gestion des TEX et des plateformes. Le guide comportera 3 chapitres et des exemples :

1. Rappel du cadre réglementaire TEX et PTF,
2. Présentation des différentes filières de gestion des TEX (à destination des utilisateurs) – PTF/valorisation/ISD
3. Modalités d'exploitation d'une PTF et bonnes pratiques (pour exploitant).

L'UPDS souhaite associer le B3S et le BGD à ces travaux au sein d'un COFIL dans lequel il y aurait également le CEREMA.

Le B3S est d'accord pour suivre ces travaux.

4. Financement : fonds friches dans le fonds vert : quel avenir ?

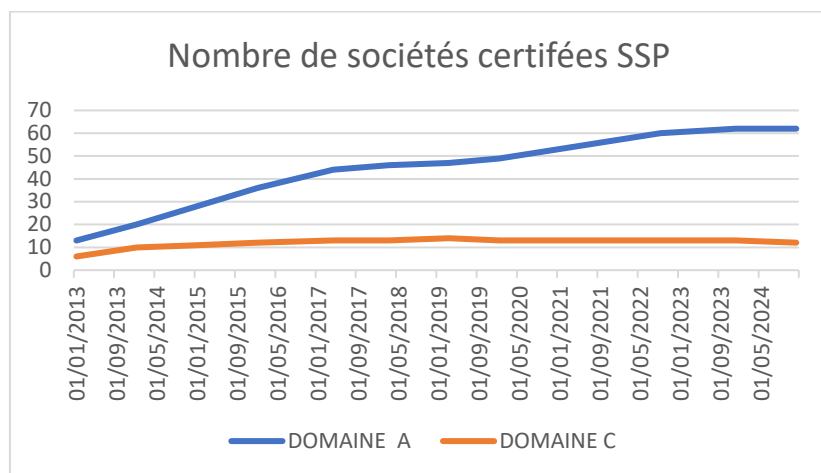
Sur les friches polluées, l'Ademe maintient la même enveloppe (20 à 30 M€) que les années précédentes. L'UPDS précise que les prestataires travaux voient passer peu de marchés liés au "plan de relance".

Le B3S conseille à l'UPDS :

- de consulter la liste des bénéficiaires des financements (qui est publique) ;
- de contacter Laurent Château de l'Ademe.

5. Certification SSP - actualités

Certification réglementaire des entreprises de travaux : L'UPDS fait le constat suivant : le nombre de sociétés certifiées du domaine C n'a pas évolué depuis 2014, sauf à la baisse (GRS VALTECH et ANTEAGROUP). En revanche, depuis la certification réglementaire des BE (2018), le nombre de BE certifiés ne cesse d'augmenter : la certification SSP n'a donc de « valeur » que si elle est obligatoire.



Dans le contexte économique actuel, les adhérents de l'UPDS font le constat d'un écart qui se creuse entre les prestataires SSP certifiés et les entreprises de TP. La concurrence de celles-ci est forte car elles ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.

Il apparaît indispensable de rendre obligatoire la certification du domaine C. En lien avec la dangerosité des terres et/ou la gestion des pollutions concentrées, les sociétés certifiées SSP du domaine C pourraient être mises en avant de la façon suivante « *seules les sociétés certifiées SSP sont en mesure de gérer des terres assimilables à des déchets dangereux/des pollutions concentrées* ». L'UPDS suggère que cela soit intégré à un texte réglementaire sur les déchets dangereux/sur les ICPE.

Le B3S trouve l'idée intéressante.

Certification réglementaire des BE : Le BRGM/INERIS travaillent actuellement sur la création d'une grille de lecture des attestations ASAP pour faciliter le contrôle par les inspecteurs et les aider à focaliser sur les points pertinents. Un travail similaire devra être réalisé sur les ATTES ALUR. Le B3S constate qu'il y a toujours des BE qui s'auto-certifient et qui anticipent sur leur future certification pour élaborer des attestations !

Depuis le 1/6/22, le ministère a enregistré 1000 cessations d'ICPE A et E

Certification des microstructures : De l'avis du B3S, une certification par prestation reste compliquée car cela créerait un précédent. En revanche, créer un domaine spécifique pour AMO, CONT, XPER serait envisageable, en encadrant les exigences. Le B3S rappelle que ce sera sans doute compliqué au niveau économique car les frais fixes de certification pourraient rester élevés. Ce sujet doit être discuté avec le LNE ou avec un autre organisme

certificateur. Il faut anticiper car il serait souhaitable de faire aboutir ce sujet en parallèle de la révision de la norme NF X31-620, qui démarrera en 2026.

6. Polluants émergents/PFAS

L'UPDS présente les travaux réalisés par ses GT en 2024 sur le sujet des polluants émergents/des PFAS et les publications prévues sur 2025.

Situation et évolutions réglementaires à venir : Les amendements sur le projet de loi (PIL) PFAS sont regardés avant fin février. Même si ce PIL a été très « allégé », c'est déjà un 1^{er} pas.

Publication des VTR de l'ANSES : La saisine initiale de l'ANSES concernait 20 PFAS. Les VTR de 3 substances devraient être publiées sous peu.

Alimentation de BDSolU pour élaborer un fonds pédo-géochimique urbain : les deux problèmes majeurs sont :

- L'uniformisation du format des données. Ce format doit être compatible avec celui des laboratoires. TERRA INDEX et certains industriels travaillent avec le BRGM sur ce sujet. Il y a actuellement beaucoup de données inexploitable, du fait de leur format.
- La confidentialité des données : gérée via le contrat entre le donneur d'ordre et le prestataire. Ne devrait pas poser de problème selon le B3S car BDSolU ne fournit que des données consolidées ; l'UPDS n'est pas du même avis.

Le BRGM devrait passer des contrats avec les gros exploitants pour versement des données. Dans le domaine de la biodiversité, l'obligation réglementaire de transmission des données a facilité le travail de création des bases. L'UPDS suggère de rendre obligatoire le versement des données collectées sur l'espace public (données IEM par exemple).

A transmettre au B3S : fiches méthodologie PFAS UPDS publiées en 2024.

7. Sujets divers

Evolution AM ISDI : l'UPDS s'interroge sur la possibilité de réviser les critères d'admission en ISDI pour y ajouter certaines substances (COHV, métaux sur brut, PFAS...). La définition de déchet inerte au niveau européen n'a pas été retranscrite en droit français. Le B3S renvoie vers les conclusions du GT Dangerosité et vers le BGD, en charge de ces sujets.

Certification des foreurs : Une réunion entre la DEB et le B3S est prévue. La dernière version du projet d'AM prend mieux en compte les spécificités SSP. Solliciter une équivalence entre la certification SSP du domaine A et cette certification des foreurs ne serait, selon le B3S, pas un gain pour les prestataires. Tout cela entrera en application au 1/1/27 (Loi APER).

Fin de la réunion à 13h